



REGLEMENT INTERIEUR (Conseil d'administration du 01 juillet 2021)

PREAMBULE

Le Lycée Alain-Fournier est un établissement public local d'enseignement (EPL).

Le lycée Alain - Fournier a pour vocation de conduire ses élèves au baccalauréat ou de les préparer aux concours d'entrée aux grandes écoles s'ils sont inscrits en CPGE.

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de formation. Le règlement intérieur a pour objectif d'assurer l'organisation du travail, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique.

C'est pourquoi le présent règlement détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- *le respect de la laïcité, principe constitutionnel de la République et garante de la liberté de conscience*
- *le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions et dans ses fonctions*
- *la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle de n'user d'aucune violence même verbale*
- *la gratuité de l'enseignement,*
- *l'égalité de traitement entre filles et garçons,*
- *l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et organisées dans l'établissement*
- *la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités*

TITRE I : SCOLARITÉ

Article 1 : obligation d'assiduité

Conformément à la loi, les élèves doivent assister à tous les cours portés à leur emploi du temps. Cette obligation s'impose également pour les cours optionnels ou activités facultatives, dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Article 2 : contrôle des absences et des retards

Le contrôle des absences est de la responsabilité de chaque enseignant, il est effectué à chaque début de cours. Toute absence doit être signalée immédiatement par la famille au service vie scolaire et faire l'objet d'une confirmation écrite signée par le représentant légal de l'élève, au plus tard lors du retour de l'élève.

Il appartient au service vie scolaire, sous l'autorité du chef d'établissement, de vérifier, d'apprécier ou d'accepter comme valables les motifs invoqués par les familles.

Il est rappelé notamment que les dates des vacances scolaires sont fixées par le ministère de l'éducation nationale. Aucune dérogation à ce cadre ne pourra être accordée.

Ponctualité : à toute heure de la journée, aucun élève en retard n'est autorisé à rentrer en classe sans être passé au bureau vie scolaire pour la délivrance d'une autorisation d'entrée en cours.

Au-delà de 10 minutes, le retard sera considéré comme une absence qui devra être justifiée.

Article 3 : emploi du temps

Le strict respect des horaires s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.

Les cours se déroulent du lundi matin 8 h au vendredi 18 h. Le samedi matin est réservé aux étudiants de CPGE.

Les horaires de cours figurent en annexe. L'emploi du temps de chaque élève est communiqué à celui-ci le 1^{er} jour de l'année scolaire.

Article 4 : Travaux scolaires

Les élèves doivent exécuter tout travail écrit ou oral demandé par un personnel d'enseignement, d'éducation, pour le jour prévu. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (contrôle continu, examens blancs...).

Lorsque l'élève ne rend pas le travail demandé dans les délais impartis ou s'il est absent lors d'un contrôle, il est convoqué pour l'effectuer au lycée en dehors de ses heures de cours le mercredi après-midi ou le samedi matin en lien avec ses responsables légaux. La même mesure s'applique aux élèves absents lors d'un contrôle, lorsque l'absence est de courte durée.

Toute absence non justifiée à cette convocation pourra entraîner une punition ou une sanction (cf. Titre VI- art. 34 et 35)

Article 5 : sorties et voyages scolaires

En fonction d'objectifs pédagogiques et éducatifs précis, les enseignants peuvent être amenés à organiser, après accord du Chef d'Etablissement, des sorties ou voyages collectifs d'élèves.

- **Les sorties obligatoires** : elles se déroulent normalement sur le temps scolaire et concernent tous les élèves d'une même classe ou d'un même groupe d'option. Elles sont totalement gratuites pour les familles et le financement en est assuré sur le budget de l'établissement.

- **Les sorties et voyages facultatifs** : ils peuvent être organisés sur le temps scolaire ou partiellement, voire totalement, en dehors du temps scolaire. Ils peuvent comporter une participation financière des familles dont le montant maximal est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 : manuels scolaires

Des manuels (papiers et numériques) sont mis gracieusement à la disposition des élèves par la région Centre, par l'intermédiaire du lycée, chaque année scolaire. Toute perte ou dégradation des manuels entraînera une facturation.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 7 : ouverture de l'établissement

Le lycée est ouvert du lundi 7 h 00 au samedi 13 h sans discontinuité.

Les étudiants de CPGE sont autorisés à rester le week-end, après inscription préalable auprès de la vie scolaire. Une permanence sans restauration est assurée.

Article 8 : déplacement des élèves au sein du lycée

Avant et après les cours, pendant les récréations les élèves doivent circuler dans la cour ou dans le hall. La circulation dans les couloirs est autorisée uniquement pour rejoindre la salle de cours. Elle doit s'effectuer dans le calme et l'entrée dans une salle de cours, d'étude ou au CDI doit être silencieuse.

Les interclasses sont exclusivement destinés aux changements de salles imposés par l'emploi du temps.

L'accès et la sortie du pôle artistique ne peuvent se faire que par la cour intérieure de l'établissement.

La circulation des élèves par le « portail fournisseurs » n'est pas autorisée.

Article 9 : déplacement hors du lycée pour des activités scolaires obligatoires ou facultatives

Conformément aux dispositions de la circulaire n°96-248 du 28 octobre 1996, les élèves accomplissent seuls les déplacements pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire hors du lycée et/ou pour en repartir à destination de l'établissement ou de leur domicile.

Les déplacements s'effectuent selon le mode habituel de transport de l'élève. L'élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Article 10 : sortie du lycée

Entre 7 h 45 et 18 h 30, les élèves peuvent sortir librement après avoir signé l'autorisation de sortie remise lors de l'inscription. Cette autorisation doit être signée par le représentant légal pour les élèves mineurs. Les élèves non autorisés sont pris en charge par le service vie scolaire.

Les élèves ont toujours la possibilité d'être accueillis au CDI, en salle d'étude ou de demander une salle de travail particulière au service vie scolaire.

Article 11 : utilisation des outils de communication et objets personnels

Les téléphones portables, les baladeurs, et autres objets multimédia... doivent impérativement être éteints et rangés dans les sacs dans les salles de cours, de devoirs, dans les installations sportives, au CDI, en salle d'étude ainsi qu'au restaurant scolaire. Le non-respect de cette consigne lors des devoirs, examens et concours entraîne une suspicion de fraude. Les couloirs sont des « zones de silence », l'utilisation de ces outils de communication y est autorisée sous réserve de ne pas perturber le déroulement des cours.

Dans le cadre d'activités pédagogiques, et sur autorisation d'un adulte exclusivement, les élèves peuvent être amenés à utiliser leur téléphone.

A tout manquement constaté l'appareil peut être pris par tout membre du personnel puis remis à la direction. L'appareil sera restitué à l'élève à l'issue des activités d'enseignement de la journée.

Il est interdit d'utiliser des appareils pour la prise de sons ou d'images dans l'établissement sans autorisation, conformément à la réglementation en vigueur sur le droit à l'image, article 9 du code civil – article 226-1 du code pénal (atteinte à la vie privée, sur le lieu de travail, sans consentement préalable).

A fortiori, la diffusion sur internet d'images mettant en situation l'établissement, un de ses personnels ou un autre élève sans son consentement est strictement prohibée.

Les élèves bénéficient de l'accès au **réseau internet et au réseau pédagogique** en respectant la charte de l'utilisateur diffusée et signée au début de chaque année scolaire. Ils doivent toujours être en possession de leurs codes personnels de façon à avoir accès aux outils à disposition dans l'ENT.

La possession d'objets de valeur est fortement déconseillée. Seuls les matériels demandés par les professeurs sont autorisés.

Article 12 : Le respect des locaux

Le respect des locaux et du matériel, patrimoine de tous les membres de la communauté éducative, doit être une règle de conduite générale et permanente. Toute dégradation est passible de sanctions qui n'excluent pas une poursuite pénale. Les parents ou le responsable légal sont pécuniairement responsables des dégradations dont leur enfant serait l'auteur.

Article 13 : tenue des élèves

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit (article L 141-5-1 du code l'éducation).

Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme, de discrimination ou de provocation sont prohibés.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur des élèves ou des adultes, de perturber des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, homophobe,... sont proscrits.

Une attitude et une tenue vestimentaire correctes sont exigées.

Les règles élémentaires de politesse : courtoisie, langage adapté à son interlocuteur, avoir la tête découverte à l'intérieur des locaux...s'imposent à tous.

Article 14 : demi-pension

La demi-pension est un service annexe du lycée qui fonctionne au régime de la prestation : la qualité de demi-pensionnaire n'entraîne donc pas l'obligation pour l'élève de prendre tous ses repas de midi au lycée.

L'admission au service de restauration est subordonnée à la possession d'une carte créditée d'un certain nombre de repas achetés au préalable dont le prix est fixé par la collectivité territoriale de rattachement (la région Centre).

La carte d'accès est strictement personnelle. Son remplacement, en cas de perte ou de détérioration, est à la charge de l'intéressé au tarif en vigueur.

Les demandes de changement de qualité doivent faire l'objet d'une demande écrite au chef d'établissement.

En cas de difficulté financière, il est possible de faire appel aux fonds sociaux mis à disposition du lycée (art. 27 du présent règlement)

Tout manquement au bon déroulement de la demi-pension peut faire l'objet d'une punition ou d'une sanction, dans le cadre prévu au Titre VI du présent règlement.

Article 15 : internat

Les règles en vigueur à l'internat font l'objet d'un règlement particulier remis à chaque interne lors de l'inscription.

L'accès à l'internat est réservé aux seuls élèves internes.

TITRE III – INFORMATION – ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES

Article 16 : Le Centre de Documentation et d'Information

Le Centre de Documentation et d'Information est un support indispensable à la vie pédagogique, éducative et culturelle de l'établissement : à la fois centre de ressources, lieu de travail et de recherche, et outil pédagogique à la disposition des élèves et des enseignants.

Le CDI accueille les élèves

- soit accompagnés par un professeur dans le cadre d'un cours
- soit individuellement sur leur temps libre, sauf aux heures où le CDI est réservé à l'accueil de classes.

Le CDI doit rester un lieu calme, où tous les élèves doivent respecter le travail des autres ainsi que le matériel et documents mis à disposition.

Les élèves peuvent utiliser les postes informatiques du CDI pour leurs recherches, dans un cadre uniquement scolaire et/ou culturel, et dans le respect de la charte informatique.

Les horaires d'ouverture sont arrêtés chaque année, communiqués aux élèves et affichés, ainsi que les modalités de fonctionnement.

Article 17 : Information et Orientation

Un conseiller d'orientation-psychologue intervient au sein de l'établissement, et reçoit les élèves sur rendez-vous au lycée (inscription au service vie scolaire) ou au Centre d'Information et d'Orientation (CIO) situé rue Charles VII à Bourges.

Article 18 : Maison des lycéens

La Maison des Lycéens est une association placée sous la responsabilité d'élèves majeurs, accompagnés dans leur démarche par des adultes de l'établissement. Dès 16 ans, chaque élève peut assurer des responsabilités de gestion au sein de l'association.

Article 19 : Association Sportive

L'association sportive du lycée dénommée AG LB (Avant-garde des lycées de Bourges), membre de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), fonctionne aux heures portées à la connaissance de tous en début d'année scolaire sous l'autorité des professeurs d'Education physique et Sportive.

Tout élève dispensé des cours d'EPS ne peut pas prendre part à une compétition sportive pendant la durée de sa dispense.

TITRE IV : RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Article 20 : relation avec les parents

Absences /bulletins/relevés de notes : Les absences et les relevés de notes, ainsi que de nombreuses informations, sont disponibles sur l'ENT (espace numérique de travail) du Lycée. En début d'année scolaire un code et/ou les modalités d'accès sont envoyés par voie postale.

Les bulletins scolaires du 1^{er} trimestre des classes de seconde et première sont remis aux parents en mains propres lors de la réunion parents-professeurs.

Lorsqu'il est noté, le travail scolaire est évalué de 0 à 20.
Les familles peuvent à tout moment prendre rendez-vous avec les professeurs.

Article 21 : élèves majeurs

L'élève ou l'étudiant majeur accomplit les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents ou du responsable légal (justifications d'absences etc.). Néanmoins, sauf décision prise par écrit par l'élève majeur, l'établissement rendra les parents ou l'ancien responsable légal destinataires de toute correspondance concernant la scolarité de leur enfant : absences répétées, injustifiées, abandon d'études, bulletin...

Si l'élève majeur est interne, il a l'obligation d'avoir un garant financier.

Article 22 : droits de représentation

Les délégués, élus au début de l'année scolaire, sont les porte-parole de leur classe auprès de la direction, des enseignants et de la vie scolaire. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées et les positions collectives qu'ils défendent, ni être tenus pour responsables si la conduite de leurs camarades est répréhensible.

- La réunion de l'ensemble des délégués des élèves forme la **Conférence des délégués**. Elle est réunie par le Chef d'établissement.

- Les élèves élisent également des représentants au **Conseil des délégués pour la vie lycéenne** qui est amené à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie au sein du lycée et au travail scolaire, à élire en son sein **un bureau**. Il est réuni par le Chef d'établissement avant chaque Conseil d'administration. Il est obligatoirement consulté pour l'élaboration du règlement intérieur (article L 421-44 du code l'éducation).

- Les délégués élèves sont représentés au **Conseil d'administration**, à la **Commission permanente**, au **Conseil de discipline**, au **Conseil de classe** et toute autre commission mise en place selon les besoins.

Toutes facilités seront accordées aux représentants des élèves pour qu'ils puissent assumer pleinement leur fonction et être associés à la vie de l'établissement.

Article 23 : droit de réunion des élèves

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, les associations des lycéens et tout lycéen qui en prend l'initiative, et a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il est soumis à des modalités d'autorisation auprès du Chef d'établissement :

- La demande est à déposer 48h au plus tard avant la date prévue de réunion.

- Les conditions générales d'organisation et de déroulement de cette réunion doivent être conformes à la loi, aux principes fondamentaux du Service Public d'Education et au règlement intérieur.

- La demande doit indiquer l'objet de la réunion, l'identité des intervenants extérieurs, la date, l'horaire, le lieu et le nombre de participants.

Article 24 : droit d'association

Toute association qui a son siège dans l'établissement relève de la réglementation générale du droit d'association, dans le respect de la Loi de 1901. Elle doit, dans son objet comme dans son fonctionnement, respecter les grands principes énoncés en préambule. S'il estime que ces principes ne sont pas respectés ou que la sécurité des personnes et des biens n'est pas garantie, le Chef d'établissement peut décider de l'arrêt de l'activité de l'association.

L'établissement et l'association signent une convention de siège après approbation par les Conseils d'administration respectifs. Cette convention précise notamment les conditions de mise à disposition des locaux et des équipements de l'établissement.

L'association transmet au Chef d'établissement, au début chaque année scolaire, son programme d'activités. Le Conseil d'administration en est informé.

Article 25 : droit de publication et d'affichage

Les élèves peuvent, sans autorisation ni contrôle préalable, rédiger et diffuser des publications dans le lycée.

Toutefois, ce droit s'exerce dans le respect des principes de laïcité, de neutralité, de pluralisme et respect d'autrui, fondements du présent règlement. Ne sont pas autorisés tous écrits, journaux, libellés injurieux ou diffamatoires ou anonymes ou s'opposant aux principes du service public et d'éducation. Les contrevenants s'exposeraient à des sanctions disciplinaires, sans que soit dérogée pour autant leur responsabilité devant les tribunaux.

L'affichage ne peut se faire que sur les panneaux réservés à cet effet. L'auteur de tout affichage doit être identifiable. Les publications des lycéens ne sont pas assujetties à l'ensemble des lois sur la presse dans la mesure où elles ne sont pas diffusées à l'extérieur de l'établissement. Les élèves intéressés par la réalisation et la publication d'un journal lycéen au sein de l'établissement sont appelés à prendre connaissance de la circulaire n°2002-026 du 1^{er} février 2002 qui rappelle les modalités d'exercice du droit de publication.

L'attention des élèves et de leurs familles est attirée sur le fait qu'ils doivent être conscients des risques encourus par certaines formes de publication faisant tort à autrui. C'est notamment le cas lors de la création de sites ou blogs sur internet, dont les auteurs deviennent directeurs de publication et, à ce titre, responsables du contenu des articles comme des commentaires. Dans le même ordre d'idée, aucune photo ne peut être publiée sans l'accord préalable du sujet, voire de ses parents lorsqu'il est mineur.

TITRE V : HYGIENE – SANTE – SECURITE

Article 26 : infirmerie

L'infirmerie est à la disposition des élèves. Il s'agit uniquement d'un service de soins où l'on ne peut séjourner. Son accès pendant les cours est limité aux urgences, la circulation de l'élève est gérée par la vie scolaire

L'arrêté ministériel du 16 mai 1962 rappelle qu'aucun élève ne doit détenir de produits pharmaceutiques. En cas de traitement les médicaments seront déposés à l'infirmerie avec la photocopie de l'ordonnance du médecin pour la bonne exécution de la prescription.

En aucun cas, un élève blessé ou souffrant ne peut quitter le lycée sans avoir consulté l'infirmière ou, en l'absence de celle-ci, la vie scolaire ; ce sont alors les personnels de ces services qui décident et organisent les modalités de départ de l'élève.

Contraception : L'accès à la contraception d'urgence est un droit reconnu aux jeunes filles qu'elles soient majeures ou mineures. L'infirmière du lycée est en droit de délivrer ce moyen de contraception.

Article 27 : service social en faveur des élèves

Une assistance sociale scolaire tient des permanences au sein du lycée. Une aide financière peut être accordée aux familles en difficultés dans le cadre des différents fonds sociaux mis à disposition de l'établissement. La prise de rendez-vous s'effectue auprès du service vie scolaire.

Article 28 : inaptitude en éducation physique

L'Éducation Physique et Sportive fait partie des enseignements obligatoires.

Seul un médecin est habilité à délivrer un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves. Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, font l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin scolaire.

L'élève devra déposer son certificat à la vie scolaire après visa par le professeur d'EPS pour transmission à l'infirmier. Un double sera remis au professeur d'EPS.

Selon les cas, le professeur d'EPS pourra exiger la présence de l'élève en cours.

Article 29 : Usage du tabac, de l'alcool, de produits nocifs

L'introduction, la détention ou la consommation de produits illicites ou autres produits nocifs pour la santé sont bien évidemment prohibés, ainsi que la consommation de tabac dans l'enceinte du lycée. La même interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

Il en est de même des boissons alcoolisées, excepté pour les personnels dans les lieux de restauration ou lors de manifestations officielles (vin, bière, cidre, poiré uniquement – article R40228-20 du Code du travail).

Article 30 : objets dangereux

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produits dangereux : objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfenses, etc.

Toute utilisation d'un objet destiné à un usage courant pour s'en servir comme arme est également interdite.

Article 31 : prévention –sécurité

Tous les membres de la communauté scolaire sont dans l'obligation de respecter les consignes de sécurité et de suivre les recommandations de la commission d'hygiène et de sécurité.

Tout auteur ou victime d'un **accident** devra immédiatement en informer soit son professeur, soit la vie scolaire.

Tout accident entraînant une blessure ou un risque de suite médicale sera signalé au chef d'établissement. Il est fortement recommandé aux familles de constituer un dossier de déclaration d'accident dans les 24 heures. Si certains enseignements ou activités nécessitent une tenue vestimentaire particulière pour les élèves (sciences, EPS ...) celle-ci est obligatoire, elle est précisée en début d'année scolaire par chaque professeur.

Article 32 : circulation dans l'établissement

La circulation motorisée dans la cité scolaire est strictement réservée aux fournisseurs, aux personnels, et à toute personne dûment autorisée par le Chef d'Etablissement (circulation limitée à 15 km/h).

Un garage pour les deux roues non surveillé est mis à la disposition des élèves et des personnels qui doivent absolument mettre pied à terre en franchissant la grille.

Article 33 : assurance scolaire

La souscription d'une assurance couvrant les dommages que votre enfant pourrait subir ou causer dans le cadre des activités scolaires obligatoires est facultative. Mais il appartient aux familles de se prémunir contre les risques que leur enfant peut courir ou faire courir, et dont ils sont civilement responsable.

L'assurance est obligatoire et exigée pour la participation aux sorties et voyages facultatifs organisés en dehors du temps scolaire.

TITRE VI : APPLICATION DU REGLEMENT : DISCIPLINE DES ELEVES

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire ne saurait ignorer les principes généraux du droit :

- principe de la légalité des sanctions et des procédures : seules les punitions, les sanctions et les procédures inscrites dans le présent règlement sont applicables
- la règle « non bis idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement pour les mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute.
- principe du contradictoire : toute punition ou sanction doit être expliquée à l'élève concerné, qui a la possibilité de se justifier et de se faire assister par ses représentants légaux
- principe de la proportionnalité de la sanction : la sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle
- principe de l'individualisation des sanctions : toute punition ou sanction est individuelle

- l'obligation de motivation : prononcée par le Chef d'établissement ou par le conseil de discipline toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

Bizutage :

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ainsi que l'incitation à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et sociaux-éducatifs est un délit punissable dans les conditions fixées à l'article 225-16-1 du code pénal.

Le fait de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Article 34 : les punitions

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Dans tous les cas les parents seront informés par écrit

- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire (assortie ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement seront effectués sous surveillance
- retenue pour effectuer un devoir ou un exercice non fait

Toute retenue fera l'objet d'une information auprès du service vie scolaire qui la programmera en fonction des contingences matérielles. Les retenues et devoirs supplémentaires seront organisés en dehors de l'emploi du temps de l'élève, y compris le mercredi après-midi et le samedi matin.

L'exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, doit demeurer exceptionnelle. L'élève exclu sera pris en charge dès sa sortie de cours par un adulte intervenant dans le cadre du service vie scolaire. Le professeur devra donc prévenir le service vie scolaire par le moyen qu'il jugera le plus approprié.

Le rapport du professeur sur l'incident sera remis dès la fin du cours au service vie scolaire qui le transmettra aux parents et au chef d'établissement. La famille sera systématiquement reçue par l'enseignant.

Article 35 : les sanctions

Les sanctions sont prononcées exclusivement par le Chef d'Etablissement ou par le Conseil de discipline. Ce dernier est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions feront l'objet d'un acte écrit envoyé en recommandé avec accusé de réception aux représentants légaux si l'élève est mineur, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Les voies de recours sont mentionnées sur l'acte.

Toute sanction peut être assortie d'un sursis à exécution sauf l'avertissement et le blâme.

- l'avertissement : il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel
- le blâme : il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel
- la mesure de responsabilisation : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation ou l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état.
Cette mesure peut également être proposée comme mesure alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe, soit de l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ; le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement proposée.
- L'exclusion temporaire de la classe : d'une durée maximale de huit jours, elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Dans ce cadre l'élève est accueilli dans l'établissement de 8 h à 18 heures du lundi au vendredi (y compris le mercredi après-midi)
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension/internat), d'une durée maximale de huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension/internat),

En application de l'article L 131-6 du code de l'Education « le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ».

Toutes les sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal.

L'avertissement, est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire ; le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ; les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

L'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement. Cette possibilité ne s'applique pas à la sanction d'exclusion définitive ; celle-ci est effacée du dossier administratif à l'issue de la scolarité dans le second degré.

Article 36 : mesures de prévention et d'accompagnement

- 36-1 Prévention :
- tutorat conduit par un adulte de l'établissement
 - programme individualisé de réussite éducative
 - engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis de travail et/ou de comportement

36-2 Commission éducative

La commission instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation est réunie en tant que de besoin par le Chef d'Etablissement. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La commission éducative est présidée par le Chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend le CPE, le professeur principal, l'assistante sociale, l'infirmière, le Psychologue Education nationale, un représentant des parents et un représentant des élèves désignés par le Conseil d'Administration.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

Le représentant légal est informé de la réunion de la commission, entendu et associé.

36-3 Mesures d'accompagnement

Toute mesure d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement est accompagnée d'un travail scolaire proposé et supervisé par l'équipe enseignante de la classe de l'élève.

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. L'élève fait l'objet d'un suivi particulier par un conseiller principal d'éducation pour faire régulièrement le point sur sa situation, vérifier l'amélioration du comportement et mesurer l'appropriation de la sanction.

La réintégration en cours à la suite d'une mesure d'exclusion d'établissement ne peut s'effectuer qu'à la suite d'un entretien préalable de l'élève et de ses représentants légaux avec le chef d'établissement ou son représentant.

TITRE VII : MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Article 37 : félicitations et encouragements

Les félicitations ou les encouragements sont proposés en conseil de classe par le professeur principal ou le chef d'établissement, et validés par ce dernier.

TITRE VIII - COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble du personnel. L'inscription au lycée entraîne l'adhésion des élèves et des familles à ce règlement et l'engagement à le respecter et le faire respecter. Les élèves et les parents le signeront, attestant ainsi qu'ils en ont pris connaissance.